

## Arrêt

n° 244 425 du 19 novembre 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 08 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Tu es de nationalité béninoise, d'origine ethnique dompago et sans religion. Tu es né le [...] 2002 à Djougou. Tu as une demi-soeur, [F.], âgée d'environ 13 ans. Tu n'as jamais connu ton père, et ta mère est décédée lorsque tu avais 8 ans. Tu n'as jamais été scolarisé au Bénin.*

*À l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les éléments suivants :*

*Au décès de ta mère, tu pars vivre chez ta grand-mère. Tu y reçois parfois la visite de ton oncle [A. S.]. Lorsque ce dernier te demande si tu pries et que tu réponds que ce n'est pas le cas, il te frappe, ce qui pousse ta grandmère à s'interposer. Quand tu demandes à celle-ci pour quelle raison ton oncle est méchant avec toi, elle te répond qu'il ne se comporte pas comme cela seulement avec toi, et que du vivant de ta mère, ton oncle et cette dernière se disputaient souvent.*

*Lorsque ta grand-mère décède à son tour, tu vas vivre au domicile de ton oncle [A. S.] à Djougou. Celui-ci ne prend pas soin de toi et te maltraite. Tandis qu'il permet à ses trois enfants d'aller à l'école, tu es tenu de rester à la maison pour effectuer des tâches ménagères. Tu es frappé tous les jours, matin et soir. Tu ne peux sortir de la maison que pour aller prier, ce que tu n'aimes pas faire car tu n'as personnellement pas de religion. Les rares fois où tu quittes la maison, tu es rejeté par les jeunes de ton quartier qui te considèrent comme quelqu'un de différent.*

*Un jour, alors que tu rentres à la maison, ton oncle te dit qu'il va te frapper pour te laisser des traces comme souvenirs. Il se sert alors d'un câble électrique pour te battre sur tout le corps, ce qui te laisse des cicatrices. Cela te décide à quitter son domicile. Pendant sept mois, tu vis dans la rue en compagnie d'autres jeunes.*

*En septembre 2016, l'un d'eux, dont tu es particulièrement proche, propose à toi et à l'un de tes amis de l'accompagner en Algérie. Vous prenez la route à trois. Vous vous rendez au Niger, puis en Algérie, à pied et en auto-stop. Pendant trois mois, tu séjournes en Algérie en y effectuant parfois des petits travaux. Puis, vous passez trois mois en Libye, où vous êtes détenus trois semaines par des brigands qui cherchent à obtenir de l'argent. Vous arrivez à vous enfuir. L'un de tes amis est tué par les brigands, et tu te sépares de l'autre pour ne pas que vous soyiez reconnus ensemble. Tu fais alors la rencontre d'un Arabe qui t'invite chez lui. Tu lui racontes ton histoire et il décide de t'aider en te confiant à des amis à lui, qui t'aident à traverser la mer vers l'Italie. Tu arrives en Italie en 2017. En septembre 2017, tu y introduis une demande de protection internationale.*

*En avril 2019, tu quittes l'Italie pour la Belgique. Le 16 avril 2019, tu y introduis une nouvelle demande de protection internationale.*

*En cas de retour au Bénin, tu crains d'être tué par ton oncle [A. S.], ou d'être rejeté par les jeunes de ton quartier.*

*Pour étayer ta demande, tu présentes un constat de coups et blessures délivré le 27 juin 2019.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocat ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.*

*Il ressort de l'analyse de ton dossier qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour attester que tu as une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou que tu risques réellement de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En premier lieu, le Commissariat général relève que tu ne dis que peu de choses de ta vie quotidienne chez ton oncle et des maltraitances que tu soutiens y avoir subies, alors qu'il s'agit là des persécutions principales que tu invoques en cas de retour au Bénin.*

*Ainsi, lors de ton récit libre, tu expliques que tu étais considéré comme un esclave, que tu devais faire toutes les tâches ménagères, que ton oncle n'aimait pas que tu sortes et qu'il t'obligeait à aller prier ; tu racontes également en quelques mots l'épisode de violences qui a constitué l'élément déclencheur de ton départ du domicile de ton oncle (voir NEP, pp. 12 et 13). Dans la mesure où ces propos assez généraux ne peuvent pas suffire à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette vie d'esclave chez ton oncle, il t'est alors demandé de revenir sur celle-ci et de dire tout ce que tu faisais chez lui, du matin jusqu'au soir. Tu racontes alors que le matin tu balayais la maison, puis que tu faisais la vaisselle, que tu donnais à manger aux moutons, qu'il n'aimait pas que tu sortes et qu'il te frappait quand tu rentrais, que le soir tu devais encore faire des tâches, et que parfois tu faisais la vaisselle (voir NEP, p. 16). Invité à en dire plus, tu n'ajoutes rien (ibidem). Lorsque le Commissariat te demande si tu devais encore faire d'autres tâches, tu dis que tu faisais aussi la lessive, et tu cites un épisode où il t'a giflé et menacé de mort lorsque tu lui as demandé pourquoi c'était à toi de faire tout ça (ibidem). Il t'est alors fait remarquer que tu as vécu plusieurs années en compagnie de ton oncle, et il t'est demandé de raconter des épisodes en particulier qui t'ont marqué ; tu te contentes de répondre qu'il te disait que tu allais finir comme ton père, que ça tourne en boucle dans ta tête, et qu'il te menaçait de mort si tu déviais de la religion musulmane (voir NEP, p. 17). Le Commissariat général t'encourage alors à raconter plus de choses, mais tu ajoutes seulement que ta grand-mère te protégeait quand elle était encore en vie et qu'il grondait alors sur elle, puis que les choses ont empiré à la mort de celle-ci (ibidem).*

*Tu ne te montres pas plus convaincant lorsqu'il s'agit de parler des maltraitances subies de la part de ton oncle. En effet, quand il t'est demandé de raconter en détails ces maltraitances, et d'en dire le plus possible sur ce qu'il faisait et comment tu réagissais, tu dis seulement qu'il ne frappait que toi et pas ses enfants, qu'il te violentait même la nuit quand tu dormais, et qu'une nuit il t'a même brûlé le dos (ibidem). Le Commissariat général t'explique alors longuement que le but de l'entretien est de donner le plus de détails possible, pour le convaincre que ce que tu invoques est réellement arrivé, et que tout est important même les plus petites choses ; tu te contentes pourtant de répondre que tu ne retiens pas tout, qu'il te frappait surtout à l'heure de la prière et que tu ne sais pas s'il faisait ça parce que ta mère était d'ethnie fon ou si c'est parce qu'elle ne priait pas (ibidem). Un peu plus tard, il t'est une nouvelle fois laissé l'occasion de revenir sur ces maltraitances, et de raconter d'autres épisodes où ton oncle s'en est pris à toi. Tu commences toutefois par dire que tu ne sais pas (voir NEP, p. 26), puis tu évoques en quelques mots une occasion où ton oncle t'a frappé après le départ de deux de ses amis (ibidem). Relancé, encore une fois, sur la même question, tu réponds que tu n'as plus rien à ajouter, et évoques le fait que parfois tu lui demandes de l'argent pour acheter des chaussures et qu'il te répond qu'il n'est pas ton père (voir NEP, p. 27). Force est donc de constater que, malgré les très nombreuses insistances et reformulations du Commissariat général, tu ne livres finalement que bien peu d'éléments concrets de nature à le convaincre que tu as bien vécu les événements que tu invoques.*

*Le Commissariat général estime que, contrairement à ce que laisse entendre ton avocate (voir NEP, pp. 17 et 30), ni ton jeune âge, ni le fait que tu n'as pas été scolarisé, ni la manière dont les questions t'ont été posées ne peuvent suffire à expliquer que tu ne sois pas en mesure de raconter, de manière détaillée et convaincante, et avec tes propres mots, des événements qui t'ont marqué et qui sont à la base de ta demande de protection. En effet, ce jeune âge a été pris en compte dans la formulation des questions : celle-ci était simple, adaptée à ton niveau de langage, et différentes approches ont été tentées puisque tant des questions ouvertes que plus fermées t'ont été adressées. Or, tu ne t'es pas montré plus convaincant et circonstancié dans tes réponses à des questions plus ciblées, que ce soit sur tes activités personnelles au domicile de ton oncle, sur tes pensées (voir NEP, p. 20), sur les raisons pour lesquelles tu n'as jamais pu aller à l'école (voir NEP, p. 21), ou sur les loisirs que tu pouvais avoir en dehors des tâches ménagères (voir NEP, p. 24), dont tu ne dis pratiquement rien.*

*Le même constat est valable pour ce qui concerne tes propos relatifs à ton oncle, qui est le persécuteur principal que tu crains en cas de retour. En effet, tandis qu'il t'est demandé de présenter celui-ci plus en détails, tu dis simplement qu'il est corpulent quand il est debout, et de teint noir (voir NEP, p. 18). Invité à dire d'autres choses sur lui, excepté son apparence physique, tu ajoutes seulement qu'il est méchant et mauvais (ibidem). Plusieurs questions plus précises te sont ensuite posées sur ton oncle (sur son caractère, ses enfants ou encore son métier), et tu te contentes à chaque fois de réponses extrêmement courtes et dénuées de détails, qui ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que tu as cohabité avec cet homme pendant plusieurs années (voir NEP, pp. 18 et 19). Par ailleurs, si tu soutiens que ton oncle te « gardait à la maison comme si [tu] étais en prison », tu es incapable d'expliquer comment celui-ci s'y prenait pour faire cela ; interrogé sur ce point, tu dis en effet seulement*

*que quand tu voulais sortir, il te demandait pourquoi tu sortais et ce que tu allais chercher (voir NEP, p. 19). Tu ne sais rien non plus des activités qu'avait ton oncle à part le fait de s'occuper de ses moutons (voir NEP, pp. 19 et 20), et tu ne donnes que très peu d'éléments sur sa femme, ses enfants, ou sur la manière dont il vivait sa religion (voir NEP, pp. 20 à 22), malgré les relances et les reformulations du Commissariat général. Ce dernier considère donc qu'il n'est pas cohérent que tu ne sois pas en mesure de dire plus de choses sur la personne que tu crains en cas de retour, et chez qui tu as vécu pendant plusieurs années.*

*De la même manière, tes déclarations portant sur les sept mois que tu dis avoir passés à vivre dans la rue, après avoir fui le domicile de ton oncle, manquent singulièrement de consistance. Ainsi, alors qu'il t'est demandé de raconter en détails comment se passait ta vie dans la rue, tu réponds seulement que tu n'étais pas seul dans la rue, que vous vous mettiez au niveau d'une clôture près d'une grande école, et que parfois des gardiens vous en chassaient (voir NEP, p. 24). Invité à en dire plus, tu n'ajoutes rien (*ibidem*). Interrogé ensuite sur la manière dont tu occupais tes journées dans la rue, tu expliques que ta préoccupation était de trouver à manger, que le samedi vous marchiez jusqu'à une église pour en ramener des biscuits, et que parfois vous voliez de la nourriture à des vendeuses de rue (voir NEP, pp. 24 et 25). Tandis que le Commissariat général te relance ensuite à plusieurs reprises, reformule ses questions et te fait clairement remarquer que tes propos sont insuffisants pour le convaincre, tu te contentes une nouvelles fois de réponses très courtes et peu circonstanciées, qui ne l'éclairent nullement sur cette période que tu dis avoir passée à vivre dans la rue (voir NEP, p. 25). En outre, si tu soutiens que le groupe de jeunes auquel tu appartenais dans la rue comptait six personnes, tu es incapable de donner le moindre élément sur ceux-ci à l'exception de leurs prénoms, y compris sur celui avec qui tu dis avoir ensuite voyagé jusqu'en Libye (voir NEP, pp. 25 et 26) ; tu te contentes d'expliquer que tu ne posais pas de questions détaillées sur leur vie, ce qui ne suffit pas à expliquer que tu ne saches rien sur ces jeunes avec qui tu dis avoir vécu pendant plusieurs mois.*

*Pour ce qui est de l'autre crainte que tu invoques, à savoir celle d'être rejeté par les jeunes de ton quartier, il convient d'abord de souligner que le rejet social ne peut pas être assimilé à une persécution ou à une atteinte grave. Par ailleurs, tu n'es pas en mesure de citer précisément les jeunes que tu crains (voir NEP, p. 16), ni de donner beaucoup de détails sur ce que ceux-ci ont pu te faire subir ; tu te contentes en effet d'expliquer qu'ils ne voulaient pas rester avec toi parce que tu portais des habits sales et déchirés, et qu'ils se moquaient parfois du fait que tu avais deux prénoms au lieu d'un (voir NEP, pp. 23 et 24). Par conséquent, la crainte en question ne peut en aucun cas être considérée comme établie.*

*Par ailleurs, tu as fait état de mauvais traitements subis lors de ton parcours migratoire, en Libye, puisque tu dis avoir été détenu trois semaines, maltraité et frappé. Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans ton cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour toi une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Bénin. Or, il ressort clairement de tes propos qu'il n'existe aucun lien entre les mauvais traitements que tu dis avoir subis en Libye et ton pays d'origine (voir NEP, p. 28). Aucune protection internationale ne saurait donc t'être accordée sur cette base.*

*Le constat de coups et blessures daté du 27 juin 2019 que tu présentes (voir farde Documents, pièce n°1) n'est pas de nature à modifier le sens de cette décision. En effet, au niveau des plaintes subjectives, celui-ci fait état, sans plus de précisions, de « séquelles psychologiques » et de « peur de retourner au pays » ; au niveau de l'examen clinique, il est relevé que tu présentes des cicatrices de 3-4 centimètres sur les deux bras, une cicatrice de 15 centimètres dans le bas du dos, et quelques autres plus courtes dans le dos. Il est également précisé que ces cicatrices seraient dues, selon toi, à « des lanières ou une sorte de fouet », et que les lésions en question sont « compatibles » avec ton récit. Force est toutefois de constater que lorsque tu es interrogé sur cette question, lors de ton entretien personnel, tu ne te montres absolument pas convaincant. En effet, tandis que le Commissariat général te demande d'expliquer dans quelles circonstances tu as eu la cicatrice de 15 centimètres dans le bas du dos, tu te contentes de dire que tu as été frappé par la chicote ; invité à raconter comment ça s'est passé, tu réponds seulement que tu ne te souviens plus mais que tu sais qu'on t'a frappé à cet endroit (voir NEP, p. 27). Pour ce qui est des autres cicatrices, tu dis simplement que tu en as surtout sur les bras parce que tu les utilisais pour te protéger lorsque ton oncle te frappait (*ibidem*). Etant donné le manque de consistance de tes réponses quant aux circonstances dans lesquelles ces cicatrices t'ont*

été occasionnées, et, plus généralement, le fait que ta vie chez ton oncle et les maltraitances qu'il t'aurait infligées ne peuvent pas être considérées comme établies pour les raisons exposées ci-dessus, le document médical en question n'est pas de nature, à lui seul, à rétablir la crédibilité défaillante de tes propos.

Quant au rapport des Nations Unies daté de février 2016, et déposé par ton avocate (voir *farde Documents*, pièce n°2), il n'est pas non plus susceptible de modifier le sens de cette décision. En effet, il s'agit de considérations et de recommandations très générales établies par le Comité des droits de l'enfant concernant la situation au Bénin. Il est notamment relevé que la maltraitance des enfants et l'exploitation économique de ceux-ci constituent une réalité dans ce pays, ce qui n'est nullement contesté par le Commissariat général. Toutefois, et dans la mesure où tes propos n'ont pas permis d'établir que tu avais toi-même été victime des faits décrits dans le rapport en question, celui-ci ne peut en aucune manière compenser le manque de consistance de tes propres déclarations.

Tu n'invoques pas d'autres craintes à l'appui de ta demande de protection internationale (voir NEP, pp. 14, 16 et 29).

En conclusion, et pour les raisons expliquées ci-dessus, le Commissariat général ne peut pas considérer qu'il existe, chez toi, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

## 2. Thèses des parties

### 2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité béninoise et d'origine ethnique dom pago. Il est actuellement âgé de dix-huit ans et est arrivé en Belgique en qualité de mineur étranger non accompagné. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre d'être tué par son oncle paternel, A. S., chez qui il était hébergé depuis qu'il est devenu orphelin à l'âge de huit ans. Il explique avoir été régulièrement frappé et maltraité par son oncle ce qui l'a conduit à quitter son domicile et à vivre, sans aucune ressource, dans la rue pendant sept mois. A cet égard, il explique également craindre d'être rejeté par les jeunes de son quartier. Il a quitté le Bénin par voie terrestre à l'âge de quatorze ans.

### 2.2. Les motifs de la décision attaquée

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande du requérant pour plusieurs raisons tenant principalement à l'absence de crédibilité des craintes exposées.

Ainsi, après avoir reconnu au requérant des besoins procéduraux spéciaux en raison de sa qualité de mineur non accompagné, elle estime qu'il s'est toutefois montré peu prolix au sujet de sa vie quotidienne chez son oncle et des maltraitances qu'il a subies de la part de ce dernier. Elle considère également que ses déclarations ne sont pas suffisamment étayées pour établir la circonstance selon laquelle il aurait été contraint de vivre sept mois dans la rue sans aucune ressource avant de quitter le Bénin. La partie défenderesse considère par ailleurs que le rejet social du requérant par les jeunes de son quartier ne peut être assimilé à une persécution ou à une atteinte grave et qu'aucune protection internationale ne peut lui être accordée sur la base des maltraitances subies sur le chemin migratoire, notamment en Libye. Enfin, elle considère que le constat de coups et blessures déposé ne permet pas d'inverser le sens de la décision.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

### **3.1. La requête**

3.1.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.1.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4 « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur d'appréciation, du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie et du principe de prudence (requête, p. 3).

3.1.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Ainsi, elle rappelle plusieurs éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, en particulier l'absence de scolarisation du requérant, le décès de sa mère alors qu'il était âgé de 8 ans seulement et son départ du Bénin par voie terrestre alors qu'il n'avait que 14 ans. Elle soutient également que le requérant présente une vulnérabilité particulière du fait de sa qualité d'orphelin et d'enfant des rues, le rendant ainsi davantage susceptible d'être exposé à des persécutions et à la désapprobation de la société. Elle estime que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissariat général ») n'a pas suffisamment tenu compte de ce profil particulier dans l'appréciation de ses déclarations et qu'il lui appartenait de replacer le récit dans le contexte au sein duquel vivait le jeune requérant lorsqu'il était au Bénin. Enfin, elle souligne que le certificat médical déposé fait état de séquelles psychologiques et de cicatrices compatibles avec les faits de maltraitances invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et que, s'il est impossible de savoir dans quel contexte ces blessures lui ont été infligées, leur présence démontre à suffisance qu'il a fait l'objet de violence.

3.1.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général pour qu'il procède à des investigations supplémentaires (requête, p. 14).

### **3.2. La note d'observation**

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « *les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle formule également plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête, en particulier le fait que l'audition était adaptée au profil du requérant et que les multiples imprécisions relevées dans l'acte attaqué sont trop nombreuses et déterminantes pour être justifiées par le profil du requérant. Enfin, la partie défenderesse souligne que si le requérant était âgé de 14 ans au départ du Bénin, il avait 17 ans lors de son entretien personnel au Commissariat général de sorte que les lacunes et le manque de consistance observés dans ses déclarations ne peuvent pas uniquement s'expliquer par son jeune âge.

### **3.3. Le nouveau document**

Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 octobre 2020, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 8) un rapport médical de l'ASBL « Constats » daté du 15 juillet 2020.

## **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **4.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. Appréciation du Conseil

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection internationale sur les violences et les mauvais traitements subis alors qu'il vivait chez son oncle après avoir perdu sa mère à l'âge de huit ans ainsi que sur les maltraitances subies durant les sept mois qu'il a passés à vivre dans la rue alors qu'il était encore enfant.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante développe l'idée suivant laquelle le requérant a été persécuté en raison de son appartenance au groupe social « *des orphelins et des enfants des rues* » (requête, p. 12).

5.4. Pour sa part, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les persécutions que craint le requérant se rattacherait à l'un des critères énumérés par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Il constate ainsi que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à faire entrer son récit dans le champ d'application de la Convention de Genève, le requérant, désormais majeur, n'étant plus un enfant et ne pouvant *a fortiori* plus appartenir au groupe social des « *enfants des rues* » ou des « *enfants orphelins* », comme le suggère la partie requérante. Il en résulte que le requérant ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'il ne satisfait dès lors pas à une des conditions pour être reconnu réfugié.

5.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.6. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004.

5.7. Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit et, partant, sur la vraisemblance du risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Bénin.

5.8. Pour sa part, le Conseil constate que le requérant est arrivé en Belgique en tant que mineur étranger non accompagné, que les évènements qu'il dit avoir vécus et qui ont conduit à sa fuite du pays se sont déroulés avant septembre 2016, soit lorsqu'il était âgé de 8 à 13 ans seulement, et qu'il était encore mineur lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui s'est tenu le 25 février 2020.

Ainsi, le Conseil estime que le constat objectif de sa minorité et de son jeune âge au moment des faits et lors de l'instruction de sa demande par la partie défenderesse exerce une influence indéniable sur l'appréciation du bienfondé de sa demande. Le Conseil rappelle qu'il y a lieu de tenir une attitude prudente étant donné que « *l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité* » (Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés) réédité en décembre 2011 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, §214) ; « *la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels* » (§216). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute* » (§219).

5.9. Ensuite, le Conseil relève que le requérant produit, à l'appui de sa demande de protection internationale, plusieurs documents médicaux particulièrement détaillés. Ainsi, le rapport de coups et blessures versé au dossier administratif (dossier administratif, document 21, pièce 1) fait état « *de cicatrices de 3-4 centimètres sur les deux bras, une cicatrice de 15 centimètres dans le bas du dos, et quelques autres plus courtes dans le dos*. Il est également précisé que ces cicatrices seraient dues, selon le requérant, à « *des lanières ou une sorte de fouet* », et que les lésions en question sont compatibles avec son récit. De plus, en date du 15 octobre 2020, la partie requérante joint au dossier de la procédure un rapport médical très circonstancié, établi le 15 juillet 2020 par l'ASBL « *Constats* » (dossier de la procédure, document 8), lequel énumère un nombre important de lésions attribuées majoritairement par le requérant à des mauvais traitements infligés par son oncle ou les autorités béninoises lorsqu'il vivait dans la rue. A nouveau, ces lésions sont qualifiées de compatibles voire « *très compatibles* » avec les causes invoquées par le requérant. Le médecin qui a rédigé ce rapport fait également état de difficultés de concentration dans le chef du requérant, de formes d'amnésie, de difficultés à exprimer ses émotions, de silences, d'un sentiment de honte et de difficultés à comprendre les questions. Enfin, selon ce rapport, le requérant présente des signes de plaintes psychosomatiques et des reviviscences dans le cadre d'un syndrome de stress post-traumatique. Le médecin estime que les plaintes psychologiques sont « *très compatibles* » avec les incidents traumatiques vécus et qu'elles ont très probablement dû interférer dans sa capacité de livrer un récit d'asile complet et cohérent.

Le Conseil estime ainsi pouvoir tirer des constats qui sont dressés par les différentes pièces médicales présentes au dossier administratif et de la procédure des conclusions de deux ordres : d'une part, il est établi avec un degré de certitude suffisant que le requérant a vécu un ou plusieurs évènements traumatiques importants, lesquels semblent avoir eu pour conséquence que le requérant présente

actuellement des troubles psychiques avérés nécessitant une prise en charge médicale et psychologique. D'autre part, il ressort à suffisance de ces informations que l'état psychologique du requérant peut expliquer la présence de lacunes, d'imprécisions, voire d'une certaine forme de retenue dans ses déclarations, attribuables tantôt à une stratégie d'évitement mise en place par le requérant suite aux événements traumatisants qu'il a subis, tantôt à de réelles difficultés à comprendre les questions qui lui sont posées et à livrer un récit d'asile complet et cohérent.

5.10. En l'occurrence, pour ce qui concerne la crédibilité des faits relatés, s'il subsiste certaines zones d'ombres dans le récit livré, le Conseil observe également que les déclarations du requérant concernant sa vie quotidienne chez son oncle, les maltraitances dont il a été victime, sa qualité d'esclave domestique privé de scolarité et son vécu de sept mois dans les rues sont suffisamment étayées, compte tenu de sa minorité, de son analphabétisme et de son état psychique, pour emporter la conviction. A cet égard, le Conseil s'en remet à l'argumentation pertinente de la partie requérante dans son recours lorsqu'elle dresse l'inventaire de tous les éléments d'informations que le requérant a pu apporter quant à ces différents aspects de son récit (requête, pp. 6 à 11) et juge réductrices les observations de la partie défenderesse selon lesquelles les déclarations livrées par le requérant seraient trop « générales » ou trop « peu consistantes » pour établir la réalité de son récit. Ainsi, par de telles considérations, la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle a eu le souci de respecter les principes précités et d'accorder au jeune requérant le large bénéfice du doute auquel il pouvait prétendre en sa qualité de mineur d'âge non accompagné souffrant de séquelles psychologiques importantes et ayant néanmoins livré un récit empreint de vécu.

5.11. Partant de ces considérations et ayant égard au fait que dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « *mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte* » impose « *d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217), le Conseil considère qu'il existe suffisamment d'indices de la réalité des atteintes graves alléguées pour justifier que le doute profite au requérant.

Ainsi, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi que le requérant a subi des faits de violences graves et répétées dans son pays d'origine. Le Conseil relève qu'à l'évidence, les mauvais traitements et les violences envers un mineur d'âge constituent des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*

En l'espèce, compte tenu de la vulnérabilité du requérant, arrivé en étant mineur d'âge, orphelin, analphabète, sans aucune ressource matérielle ni soutien affectif, souffrant de lourdes séquelles psychologiques et encore relativement jeune, le Conseil n'aperçoit pas aucune bonne raison de penser que les atteintes graves subies par la partie requérante ne se reproduiront pas.

5.13. En conséquence, la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ